

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

R.G : 15/01455

M. AISSAOUI

C/

CENTRE HOSPITALIER DE LORQUIN

COUR D'APPEL DE METZ
CHAMBRE DES URGENCES
ARRÊT DU 09 FEVRIER 2016

APPELANT :

Monsieur Hakim AISSAOUI

34, rue Principale

57170 LUBECOURT

Représentant : Me Cécile GEORGEON-ROOS, avocat au barreau de METZ (Dépôt de mandat le 16 septembre 2015)

INTIME :

CENTRE HOSPITALIER DE LORQUIN pris en la personne de son représentant légal pour ce domicilié audit siège

5, rue du Général de Gaulle

57790 LORQUIN

Représentant : Me Laure-Anne BAI-MATHIS, avocat au barreau de METZ

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

PRÉSIDENT : Monsieur MESSIAS, Président de Chambre

ASSESEURS : Madame FLAUSS, Conseiller

Madame BOU, Conseiller

GREFFIER PRÉSENT AUX DÉBATS ET AU PRONONCÉ DE L'ARRÊT : Madame MALHERBE

DATE DES DÉBATS : Audience publique du 10 novembre 2015 tenue, en application des articles 786 et 907 du code de procédure civile, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur MESSIAS, Président de chambre, chargé du rapport et qui a rendu compte à la Cour dans son délibéré.

Les parties ont été avisées que l'arrêt sera prononcé par sa mise à disposition au greffe, selon les dispositions prévues à l'article 450 alinéa 2 du Code de procédure civile, le 09 février 2016.

EXPOSE DU LITIGE

Le 16 mars 2015, le CENTRE HOSPITALIER DE LORQUIN a fait assigner Hakim AISSAOUI devant le Président du Tribunal de grande instance de METZ statuant en référé aux fins de le voir :

- dire et juger que la page Facebook 'La vérité sur Rayan' contient des propos diffamatoires de nature à nuire gravement à sa réputation ;
- en conséquence, condamner Hakim AISSAOUI, sous astreinte de 100,00 € par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir, à procéder à la suppression de toutes les mentions relatives au CENTRE HOSPITALIER DE LORQUIN qui figurent sur la page 'La vérité sur Rayan' ;
- lui faire défense itérative pour l'avenir de tenir de tels propos à son encontre ;
- ordonner la publication de l'ordonnance à intervenir sur la page Facebook 'La vérité sur Rayan' ainsi que dans le quotidien 'Le Républicain Lorrain' à ses frais ;
- condamner Hakim AISSAOUI à lui payer une indemnité de 7 000,00 € en application de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens ;
- déclarer l'ordonnance à intervenir exécutoire de plein droit.

Par décision en date du 10 avril 2015, le Président du Tribunal de grande instance de METZ a :

- renvoyé les parties à se pourvoir au principal ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent;
- dit que la page Facebook 'La vérité sur Rayan' contient des propos diffamatoires de nature à nuire gravement à la réputation du CENTRE HOSPITALIER DE LORQUIN ;
- en conséquence, condamne Hakim AISSAOUI, sous astreinte de 100,00 € par jour de retard à compter du lendemain du prononcé de la présente décision, à procéder à la suppression de toutes les mentions relatives au CENTRE HOSPITALIER DE LORQUIN qui figurent sur la page 'La vérité sur Rayan' ;
- lui fait défense itérative pour l'avenir de tels propos à son encontre ;
- ordonne la publication de la présente ordonnance sur la page Facebook 'La vérité sur Rayan' ainsi que, par extraits choisis par le demandeur, dans le quotidien 'Le Républicain Lorrain' aux frais de Hakim AISSAOUI ;

- condamne Hakim AISSAOUI aux dépens ;

- condamne Hakim AISSAOUI à payer au CENTRE HOSPITALIER DE LORQUIN la somme de 2 000,00 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

- rappelle que cette ordonnance de référé est immédiatement exécutoire à titre provisoire et sans constitution de garantie particulière, même en cas d'appel ;

Hakim AISSAOUI a interjeté appel de cette ordonnance le 30 avril 2015, enregistré sous le numéro 15/01455 au greffe de cette Cour ;

SUR CE

Vu les articles 902, 905, 960 et 961 du code de procédure civile ;

Attendu que la présente procédure est écrite et avec représentation obligatoire ;

Attendu qu'en application de l'article 902 du code de procédure civile, les intimés ont été avisés de leur obligation de constituer avocat, ce à quoi ceux-ci ont déferé ;

Attendu pour autant que l'appelant n'a déposé aucune conclusion, empêchant ainsi la mise en oeuvre de l'article 909 du code de procédure civile à l'égard du CENTRE HOSPITALIER DE LORQUIN ;

Attendu par ailleurs que l'acte d'appel n'énonce aucune prétention, ni aucun moyen, la Cour n'est saisie d'aucune prétention, ni d'aucun moyen au soutien de l'appel formé, lequel doit en conséquence, être regardé comme non soutenu ;

Attendu qu'en outre, par courrier en date du 16 septembre 2015, le conseil de Hakim AISSAOUI informe la Cour de ce que l'appel interjeté le 30 avril 2015 ne sera pas soutenu;

Attendu qu'aux termes de ses conclusions en date du 17 septembre 2015, le CENTRE HOSPITALIER DE LORQUIN demande la confirmation de l'ordonnance entreprise ainsi qu'une somme de 1 000,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Qu'il convient dès lors de confirmer la décision déferée en toutes ses dispositions et de condamner Hakim AISSAOUI aux dépens d'appel, ainsi qu'au paiement d'une somme de 1 000,00 € au CENTRE HOSPITALIER DE LORQUIN au titre de l'article 700 du code de procédure civile, l'équité commandant que les frais exposés par l'intimé et non compris dans les dépens restent à sa charge.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement et par arrêt contradictoire,

Constata que l'appel n'est pas soutenu ;

Confirme la décision entreprise en toutes ses dispositions ;

Condamne Hakim AISSAOUI aux dépens d'appel ainsi qu'à verser au CENTRE HOSPITALIER DE LORQUIN une somme de 1 000,00 € en application des dispositions de l'article 700 du code de

procédure civile.

La Greffière Le Président